

## **COUR D'APPEL DE PARIS**

**AUDIENCE SOLENNELLE DU 8 JANVIER 2014**

### **DISCOURS DE MONSIEUR FRANCOIS FALLETTI, PROCUREUR GENERAL**

Je m'associe pleinement aux propos d'accueil que vous venez de formuler, Monsieur le Premier Président, à l'égard de toutes les personnes qui ont bien voulu répondre à notre invitation à assister à notre audience solennelle de janvier. Je tiens à saluer chaleureusement les hautes personnalités qui ont pu se libérer pour être présentes en une période de l'année que nous savons particulièrement chargée ; nous sommes très sensibles à l'intérêt qu'elles manifestent ainsi à l'égard de notre Cour et de l'Institution judiciaire. Je souhaite que l'année 2014 nous permette de poursuivre et d'approfondir avec les institutions et services qu'elles représentent des collaborations et partenariats de qualité, tout en leur faisant part de mes vœux très sincères.

Ces vœux s'adressent bien sûr également à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, participent à l'œuvre de Justice, magistrats, fonctionnaires de Justice, auxiliaires de Justice, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, responsables de la police, de la gendarmerie, de la douane et des administrations partenaires de la Justice, collaborateurs occasionnels de notre Institution, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les représentants des médias.

Permettez-moi aussi d'adresser un message tout particulier aux membres du parquet général et aux procureurs de la République ici présents ; notre Ministère Public constitue un ensemble cohérent et structuré qui joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de notre Justice et de l'Etat, grâce à la disponibilité et au dévouement de chacun ; je forme le vœu que 2014 apporte aux parquets des conditions de travail plus adaptées et pour chacun de leurs membres les préalables indispensables à un exercice serein.

Madame la directrice du cabinet, soyez remerciée de votre présence et de l'intérêt que vous manifestez ainsi pour notre cour. Vous êtes directement impliquée dans la grande réflexion actuellement engagée au sein de l'Institution à l'initiative de Madame le Garde des Sceaux.

Précisément, dans les jours qui viennent, va s'ouvrir un débat important pour préparer l'adaptation de la Justice aux missions qui lui reviennent dans la société pour un meilleur service rendu à nos concitoyens. Plusieurs commissions ont préparé le terrain ; elles ont émis des propositions nouvelles ou confirmé des pistes d'amélioration envisagées au cours des années passées.

Il faut souhaiter que le travail d'adaptation de notre Institution ainsi engagé puisse aboutir dans des délais proches, tant est forte l'attente des citoyens et des professionnels de Justice. C'est, qu'en effet, nous sommes nombreux à conserver le souvenir des commissions et groupes de travail qui ont émaillé la vie judiciaire au fil de ces 20 dernières années, depuis les réflexions menées sur la départementalisation en 1991, la commission Vedel en 1992 sur le statut de la Magistrature et la mise en cause de la responsabilité des membres de l'Exécutif, le rapport Truche sur le Ministère public en 1997.

Les commissions Magendie, Guinchard, Varinard et Coulon sur divers aspects de l'organisation judiciaire, la commission Justice pénale et Droits de l'Homme présidée par Mireille Delmas-Marty en 1990/1991, la commission parlementaire sur l'affaire d'Outreau et la commission Léger à propos de la réforme de la mise en état des affaires pénales, sans oublier la vaste consultation lancée en 2001 par le Ministère de la Justice dans le cadre des entretiens de Vendôme, cette liste n'étant au demeurant en rien exhaustive ; certaines de ces réflexions ont débouché sur des inflexions sensibles du fonctionnement de la Justice, d'autres sont demeurées pour une large part à l'état de projets.

Or, la situation de la Justice apparaît aujourd'hui particulièrement difficile faute d'avoir été réformée en profondeur, et alors que le contexte budgétaire très contraint frappe des structures judiciaires qui n'ont guère profité des décennies passées pour se doter de moyens à la hauteur des besoins nécessaires à l'exercice de missions qui ne cessent de croître. L'on ne peut à cet égard que déplorer les carences dans l'anticipation qu'illustrent ces difficultés et regretter que les indispensables solutions d'ampleur aient trop longtemps été retardées.

Faute de pouvoir évoquer l'ensemble des différents sujets abordés par les groupes de travail, lesquels seront d'ailleurs approfondis dans le cadre de débats ouverts dès ce vendredi à l'UNESCO, il me semble que le plus important est d'insister sur l'urgence qu'il y a désormais à prendre des mesures fortes à très bref délai pour mettre un terme à une certaine confusion qui se manifeste dans bien des domaines ; j'évoquerai plus particulièrement ici les 3 thématiques qui suivent, qui sont cruciales dans le quotidien du parquet général de Paris : le statut du parquet, une nécessaire simplification normative, l'inadéquation des moyens, spécialement s'agissant de notre région Ile de France.

## **EN FINIR AVEC LA CONFUSION AUTOUR DU STATUT DU PARQUET.**

J'observe que je suis amené à revenir sur cette thématique chaque année, dans le contexte de cette audience solennelle. Déjà en 2012, je soulignais que les ambiguïtés qui entourent le statut du parquet soulèvent un grave enjeu de démocratie : elles ne servent ni les citoyens, invités à imaginer des connivences honteuses au nom d'intérêts de carrière peu reluisants au détriment de l'application de la Loi, ni les élus qui sont parfois taxés de pressions sur le cours de la Justice, ni les magistrats du parquet eux-mêmes dont on dégrade l'image au regard de ce qui doit constituer le cœur même de leur éthique professionnelle.

Relevons en toute objectivité que le statut du parquet a connu des améliorations successives au cours des 20 dernières années, spécialement du fait des réformes constitutionnelles de 1994 et 2008 ; le conseil constitutionnel réaffirme d'ailleurs régulièrement le rattachement du parquet à l'Autorité judiciaire.

Plus récemment, 3 éléments importants sont venus renforcer l'édifice du Ministère Public : tout d'abord, l'engagement a été pris par le Président de la République -son prédécesseur s'y était également engagé en janvier 2012- de se conformer aux avis rendus par le CSM dans le processus de nomination des magistrats du parquet, sans attendre une réforme ancrant cette règle dans les textes. Le processus de nomination donne par ailleurs lieu à une publication en transparence depuis un an pour les fonctions de procureur général et d'avocat général à la cour de cassation, à l'instar des autres emplois de la Magistrature. Enfin, la loi du 25 juillet 2013 a apporté une clarification essentielle en supprimant pour le Garde des Sceaux la possibilité d'adresser aux magistrats du parquet toute instruction dans les affaires individuelles, le Ministre conservant la seule prérogative de diffuser des circulaires de politique pénale à caractère général.

Comment comprendre alors que l'on continue de lire ou entendre que le parquet serait «aux ordres» du Ministère dans la conduite de ses dossiers ? Cela tient sans doute à la force de l'habitude et au fait que cette présentation d'un parquet instrumentalisé donne davantage prise aux polémiques ; s'y ajoutent les débats initiés par plusieurs décisions rendues par la cour de Strasbourg et par la cour de cassation sur la notion d'autorité judiciaire quoiqu'elles aient été rendues dans des contextes particuliers sur lequel je n'ai pas le temps d'insister ici.

Il est certain que le renforcement du statut du Ministère Public, et par voie de conséquence l'image de l'institution judiciaire et la vie démocratique, gagneraient beaucoup à l'inscription

dans la Constitution de mesures propres à garantir l'impartialité du processus de nomination, au minimum en prévoyant un avis conforme du C.S.M., et a fortiori en allant plus loin par un alignement pur et simple des modes de nomination des magistrats du siège et du parquet comme le préconise la commission Nadal. Cette réflexion ancienne était d'ailleurs déjà présente en 1997 dans les travaux de la commission présidée par Pierre Truche. Il faut espérer qu'une évolution des textes en ce sens puisse enfin intervenir. Indépendamment de ces souhaitables innovations constitutionnelles, l'observation de la pratique que nous pouvons effectuer à Paris illustre certains besoins de clarification. Tout d'abord, la formulation de l'article 5 de l'ordonnance statutaire n°58-1270 du 22 décembre 1958 mériterait d'être actualisée : «les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. A l'audience, leur parole est libre». Une nouvelle rédaction serait logique pour tenir compte du fait que le Ministre de la Justice n'adresse plus d'instructions individuelles, tout en conservant la possibilité d'adresser des directives générales. Comment autrement sortir de la contradiction qui veut que les magistrats du parquet, placés sous l'autorité d'un membre de l'Exécutif, soient simultanément membres de l'Autorité judiciaire et doivent conduire leurs missions juridictionnelles sans influence dans les affaires particulières?

Un deuxième angle de clarification, au demeurant sur un terrain voisin, concerne la question de la remontée de l'information en direction du Ministère à l'égard de dossiers individuels en cours. La commission Nadal a émis à ce sujet quelques suggestions qui vont dans le bon sens, mais il conviendrait, me semble-t-il, d'aller plus loin dans la réflexion, par exemple s'agissant de la situation particulière générée par la mise en cause de certaines personnalités politiques ou membres du gouvernement afin d'éviter des mises en cause du Ministre de la Justice au titre de supposés conflits d'intérêt.

Une clarification s'impose sur un troisième terrain : la disparition de l'arbitrage du Garde des Sceaux lorsque plusieurs juridictions réparties sur le territoire sont en situation de compétence concurrente ou impliquent des regroupements de procédures, rend nécessaire l'organisation d'un indispensable mécanisme de substitution. La commission Nadal propose de laisser le procureur général interrégional spécialisé assurer cet arbitrage au sein du ressort élargi qui est le sien. Il est également envisagé de mettre au point, s'agissant de l'organisation du regroupement de procédures disséminées sur différents points du territoire, une procédure de «règlement de procureurs», comme il existe une procédure de «règlement de juges», sous la responsabilité du parquet général près la cour de cassation.

Pour ce qui concerne notre ressort, il paraît possible de déduire des réflexions de la commission Nadal que chaque fois que surviendra un conflit dans le cadre d'une compétence concurrente au niveau national, c'est le procureur général de Paris qui aura la responsabilité d'arbitrage ; ceci vaudrait donc pour le terrorisme, les crimes contre l'Humanité et, à partir du

premier février, pour les affaires entrant dans le champ de compétence du nouveau procureur financier national ; la commission des lois du Sénat avait d'ailleurs proposé cette solution s'agissant du procureur financier avant que l'ensemble du projet de loi concerné ne soit finalement rejeté par la Haute assemblée.

Certaines situations n'ont pas été évoquées par la commission Nadal : je songe notamment aux conflits de compétence entre plusieurs procureurs généraux interrégionaux en charge de JIRS, d'affaires de santé, en cas de grande catastrophe impliquant une centralisation rapide de faits et victimes dispersées sur tout le territoire national, qui s'inscrivent dans une dynamique de direction de l'action publique qui échappe en l'état au parquet général de la cour de cassation.

En définitive, comme je l'évoque régulièrement, la création d'un procureur national, ou, à l'instar des Pays-Bas, d'un collège de procureurs généraux, en charge de procéder notamment aux arbitrages utiles sur le terrain de l'action publique demeure d'actualité au-delà de ces pistes de réflexion intéressantes. Cette solution, mise en œuvre dans de nombreux Etats, présenterait en outre l'intérêt, parmi d'autres, d'ancrer plus clairement le parquet au sein de l'Autorité judiciaire et de préparer notre système à la mise en place d'un futur parquet européen actuellement en cours de débat au sein de l'Union européenne.

## **S'ENGAGER RESOLUMENT VERS DES SIMPLIFICATIONS NORMATIVES.**

Le phénomène de l'inflation normative est dénoncé de longue date, et chacun a à l'esprit les déterminantes études du Conseil d'Etat à ce sujet. Force est cependant de constater que la situation ne s'améliore guère, bien au contraire, dans tous les domaines. C'est particulièrement vrai s'agissant du Droit pénal et de la procédure pénale. Au rythme d'au moins une loi par an depuis 30 ans, cette dernière a peu à peu perdu ses repères, et les bouleversements récents désormais imposés par les jurisprudences conjuguées du Conseil constitutionnel, de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la Cour de cassation et de la Cour de Justice de l'Union européenne ont vivement accentué une insécurité juridique chronique. Ce ne serait pas très grave s'il s'agissait d'un simple exercice de juriste ; or, ces incertitudes conditionnent aussi la liberté et la sécurité des citoyens et plus largement tous les aspects de la vie en société. Sans partager nécessairement le constat désabusé prêté à Tacite dans le contexte de l'Empire Romain, selon lequel «les lois sont d'autant plus nombreuses que l'Etat est corrompu», il est permis de considérer que l'excès de normes conduit peu à peu à perdre les principes fondamentaux d'un Etat en bonne santé. Montesquieu ne dit rien de différent lorsqu'il écrit dans l'Esprit des Lois que «les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires».

Précisément, le plus grave en ce qui concerne notre procédure pénale, c'est qu'elle superpose désormais de multiples principes issus de traditions juridiques diverses sans parvenir à dégager une cohérence indispensable.

Par ailleurs, la transposition répétée de textes européens dans un appareil judiciaire mal préparé renforce encore ces incertitudes : que l'on songe à la loi du 5 août 2013, prise pour l'application d'une Directive de l'Union européenne, qui institue l'obligation de traduire les pièces principales des procédures pénales sans donner une définition simultanée et précise de ce qu'il faut entendre par cette expression. La perspective de la transposition de la directive relative à l'accès au dossier en cours de garde à vue, a déjà commencé de faire naître des incertitudes procédurales et des difficultés pratiques sérieuses, voire insurmontables dans les liaisons entre parquets, cabinets d'instruction et services d'enquête.

Les fluctuations normatives et jurisprudentielles autour de pratiques aussi essentielles que la géo-localisation, l'accès aux pièces essentielles des dossiers en cours de garde à vue et leur traduction tout au long de la procédure, le déroulement des enquêtes, en viennent à mettre en cause, au gré des décisions rendues par les différentes juridictions, pendant de trop longues périodes, l'égalité des citoyens devant la Loi pénale sur l'ensemble du territoire. Ces hésitations juridiques fragilisent en outre la confiance que doivent avoir les acteurs de Justice et des services d'investigations dans le cadre juridique de leur action.

Il est urgent de revisiter notre procédure pénale dans son ensemble pour que soit dégagé un dispositif plus simple et adapté aux nouvelles incitations internationales et aux évolutions relevées au cours de ces 30 dernières années. Est-il, par exemple, indifférent que notre code de procédure pénale ait été conçu en un temps où le recours à l'instruction préparatoire concernait presque 25% des affaires, contre à peine 4% aujourd'hui ? Comment comprendre que certaines mesures législatives portant sur l'instruction préparatoire adoptée en 2007 demeurent régulièrement différées ? La suggestion formulée par la commission Nadal de renforcer le caractère contradictoire du cadre procédural de l'enquête préliminaire s'impose ; elle ne peut cependant suffire et doit, comme la commission le suggère aussitôt, être suivie d'une réforme profonde. C'est dire que cette mise à plat que certains de nos voisins ont su réaliser, par exemple en Allemagne, en Italie, plus récemment en Autriche et en Suisse, doit être engagée sans tarder, comme j'ai déjà eu l'occasion d'en émettre le vœu, et s'inscrire dans un projet prenant en compte les différents aspects d'une indispensable réforme, y compris sur le terrain pratique de l'organisation des juridictions. Cette nécessaire révision de la mise en l'état des affaires pénales, désormais urgente, n'avait-elle pas d'ailleurs déjà été préconisée il y a plus de 20 ans par la commission Delmas-Marty ? Et le préalable posé par cette dernière commission d'une réforme du statut du parquet n'est-il pas susceptible d'être enfin levé ?

Si cette réforme d'ensemble de la mise en état des affaires pénales constitue à mes yeux une priorité, il ne faut pas pour autant oublier de veiller à l'adaptation et à la simplification de nos textes dans d'autres domaines ; cela revient en particulier à s'interroger sur le rôle que l'on souhaite conférer au juge dans des matières telles que l'hospitalisation sous contrainte ou l'application des peines ; le rapport de l'IHEJ (Institut des Hautes études de Justice) qui préconise une redéfinition de l'intervention du juge en privilégiant une mission de supervision conformément aux prescriptions constitutionnelles envisage d'ailleurs cette évolution.

Il est enfin des domaines où il est urgent d'adapter notre législation aux évolutions de notre monde, spécialement au regard de l'activité de réseaux maffieux internationaux. La préoccupation est grande face à l'inadéquation du traitement judiciaire des mineurs exploités par de tels réseaux circulant à travers l'Europe, en dépit d'un travail considérable conduit par les magistrats, les policiers en lien avec les autorités de certains Etats qu'il y a lieu de saluer. Près de 35% des mineurs issus de l'est de l'Europe arrêtés dans la capitale pour diverses infractions sont aujourd'hui des enfants de moins de 13 ans à l'égard desquels les réponses judiciaires sont inadaptées. Remettre à la rue ou dans leur milieu criminogène des enfants aussi jeunes, est-ce vraiment assurer leur protection et la mission éducative voulue par les textes? La réponse, évidente dans son principe, implique la mise au point d'urgence de procédures et de structures renouvelées.

Quels qu'en soient les motifs, l'instabilité et l'inadéquation normatives ont un coût important pour la Société et les justiciables. Ainsi, pour le ressort de la cour d'appel de Paris, ce sont 2 270 936 euros qui ont été accordés en 2012 pour l'indemnisation des mesures de détention provisoire suivies de décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, représentant 25 099 journées de détention avant jugement, pour un total cumulé de 68 ans 9 mois et 9 jours pour 148 requérants. Les actions tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour un fonctionnement défectueux du service public de la Justice, notamment au regard du non-respect du délai raisonnable, ont tendance à se développer. Dans un ordre d'idée voisin, la Cour de Strasbourg a condamné à nouveau la France pour ne pas avoir été en mesure de faire juger par la cour d'assises spécialisée des accusés impliqués dans une affaire de terrorisme. N'est ce pas le signe que notre Droit doit être simplifié, accéléré et modernisé? C'est une erreur que de penser que les joies des plaideurs et des procéduriers servent nécessairement l'idéal de Justice. Il ne faut pas, comme dit l'adage, que la loi, comme la toile d'araignée, retienne le plus léger en laissant échapper le plus lourd.

## **ADAPTER NOTRE ORGANISATION AUX SPÉCIFICITÉS DE L'ILE DE FRANCE.**

Les spécificités indéniables de l'Ile de France, que les commissions n'ont pas eu le temps d'analyser, devront être examinées dans la période qui s'ouvre à présent. Certains particularismes tiennent bien sûr au fait que cette région représente à elle seule plus d'un citoyen sur 6, sans compter tous ceux qui la traversent ou y séjournent, et dispose d'un poids économique évident, mais aussi aux conditions de vie particulières que connaissent ceux qui exercent sur ce territoire hors norme ; c'est d'ailleurs précisément pour cette raison que le ressort de la cour d'appel de Paris fait l'objet d'un classement hors-catégorie qui la distingue des autres plus grandes juridictions de France, ce que méconnaît la présentation figurant dans l'un des rapports.

Je me bornerai ici à évoquer deux thèmes, relatifs respectivement à l'organisation judiciaire et à la gestion des ressources humaines dans cette région.

S'agissant de l'organisation judiciaire, la création de la police d'agglomération en 2009 sur le territoire de la préfecture de police de Paris a fait apparaître un cadre de travail nouveau intéressant 4 parquets (Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre) implantés sur deux cours d'appel. Cette situation rend plus nécessaire que jamais une coordination exemplaire entre les parquets généraux de Paris et de Versailles, ce dernier étant compétent pour l'un de ces 4 parquets (les Hauts de Seine). Comment en effet concevoir des analyses et pratiques mal harmonisées à l'égard de services d'enquête exerçant sur Paris comme sur la petite couronne ?

Cette problématique doit impérativement être conservée à l'esprit, que ce soit dans le schéma proposé par la commission Nadal qui évoque la constitution d'une seule cour d'appel régionale pour l'Ile de France avec une antenne à Versailles, ou dans le contexte de plusieurs cours d'appel par région évoqué par la commission Marshall. Plus généralement, et indépendamment de toute réforme de structure, l'articulation des deux cours d'appel de Paris et Versailles qui interviennent dans un contexte urbain et un ensemble économique communs impliquant notamment des transferts de population considérables chaque jour rend indispensable une mise en cohérence des politiques mises en œuvre sur les deux ressorts. Le conseil régional de politique pénale, institué entre les parquets généraux des deux cours, permet précisément de définir des lignes de politique communes, qui ont porté cette année sur les thématiques de violences intrafamiliales, de prélèvement d'organes et d'habitat indigne. Une harmonisation plus poussée et portant sur tous les domaines d'intervention des parquets, y compris en matière civile et commerciale, serait justifiée compte tenu de l'interpénétration des territoires et de la présence d'interlocuteurs communs de l'institution judiciaire. Ici plus qu'ailleurs, un effort de rationalisation s'impose.

Enfin, il est souhaitable de tirer les conséquences du particularisme de plus en plus marqué du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de Paris au titre de leurs spécialisations propres au niveau national ou interrégional dans des domaines importants, notamment l'antiterrorisme, la lutte contre les génocides et les crimes contre l'Humanité, le traitement des opérations militaires extérieures, les responsabilités du nouveau parquet financier national, les recours contre les sanctions prises par les Autorités administratives indépendantes, les infractions en matière de santé, la criminalité organisée dans le cadre des JIRS, les questions touchant à la nationalité ou aux brevets.

L'impérieuse nécessité pour l'institution judiciaire de réussir pleinement dans le traitement de ces contentieux spécialisés justifierait que soit engagée une réflexion particulière dans la perspective d'une organisation judiciaire rénovée qui n'a pas pu être effectuée par les groupes de travail.

Sur un second point essentiel, il faut souligner les difficultés particulières que connaissent les parquets du ressort de la cour de Paris en matière de gestion des ressources humaines; chacun sait que les fonctions du Ministère public connaissent une certaine désaffection, qui se matérialise particulièrement dans les parquets de la périphérie parisienne : à travers la Justice comme par celle d'autres administrations, la présence de l'Etat doit se manifester avec force sur ces territoires sur lesquels l'exercice professionnel se heurte à un terrain particulièrement difficile. Le constat répété au fil des ans est malheureusement toujours le même : nombre de fonctionnaires fraîchement recrutés, soumis aux rudes contraintes financières et pratiques de la région parisienne, n'ont de cesse que de rejoindre leur région d'origine où ils ont leurs attaches. Il s'ensuit un mouvement permanent d'agents qui, souvent pour des raisons très légitimes ne se fixent pas dans les juridictions de l'Ile de France, provoquant involontairement des problèmes de gestion difficiles.

Le constat pour les magistrats des parquets est assez voisin et l'on ne trouve que peu de candidats en dehors des sorties d'école. Ainsi, le parquet de Meaux, confronté à la mise en place cette année du centre du Mesnil-Amelot qui attire sur le ressort un contentieux massif en provenance de quelques 60 préfectures et générant des permanences très tardives, souvent au-delà de minuit, ne comporte-il à l'heure actuelle aucun vice-procureur pour un effectif théorique de 18 parquetiers. Ce grave déficit d'encadrement intermédiaire se retrouve au demeurant dans les autres juridictions périphériques, spécialement à Evry, Bobigny et Créteil, pénalisant fortement le fonctionnement de ces juridictions. La difficulté est d'autant plus grande que le quota de magistrats placés auprès des chefs de cour pour porter appui aux juridictions en difficulté est très faible au regard des besoins, en tout cas bien inférieur en proportion à ce que l'on peut observer dans d'autres régions.

Pour remédier aux difficultés de recrutement que l'on peut observer sur différents points du territoire, l'un des groupes de travail préconise de favoriser la carrière de certains magistrats et fonctionnaires qui accepteraient d'exercer sur des sites dits sensibles au regard des besoins.

Cette formule, pour intéressante qu'elle soit, ne pourra, me semble-t-il, que demeurer d'un impact limité au regard du nombre de positions à couvrir sur la seule Ile de France ; une réflexion plus poussée doit être impérativement engagée à bref délai pour développer des incitations, y compris d'ordre financier ou des mesures à caractère social, afin de permettre de compenser effectivement et rapidement certaines des contraintes propres à l'exercice dans certaines juridictions qui ont du mal à être dotées des effectifs nécessaires.

Dans l'immédiat, l'interrogation est particulièrement grande au regard du déficit des magistrats qui devrait persister pendant encore plusieurs années du fait, notamment, des départs en retraite prévisibles : il est désormais urgent de prévoir des mécanismes de recrutement particuliers, notamment du côté des professions du Droit s'agissant des magistrats, et de développer des assistants des magistrats qui favoriseraient le travail en équipe tout en déchargeant les parquets de certaines tâches et pourraient apporter, dans des délais réduits, un appui désormais indispensable ; devraient en outre être déployés des personnels techniques dont l'on ne peut se passer pour un déploiement optimal des outils et logiciels préalables à une dématérialisation dont on peut attendre beaucoup.

Toutes ces préconisations ne sont pas nouvelles ; elles n'ont pu voir le jour jusqu'à présent. Leur mise en œuvre effective au plus vite, particulièrement attendue, serait susceptible d'apporter un appui apprécié dans le fonctionnement des parquets pour un meilleur service rendu aux justiciables.

En conclusion, comme je l'ai exprimé tout au long de mon intervention, je ne puis que souligner l'urgence d'agir pour que soient levés les éléments de confusion qui pénalisent le fonctionnement judiciaire, tout particulièrement s'agissant des juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris.

Monsieur le Premier Président, j'ai l'honneur de requérir qu'il soit constaté qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 111-2 du code de l'organisation judiciaire, qu'il me soit donné acte de mes réquisitions et que du tout soit dressé procès-verbal.